

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-12-11
Du 18 décembre 2023**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société DEMOLITION RECYCLAGE
DECHETS de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, de
dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur la
commune de Pontcharra**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22 et R.543-153 à R.543-166-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 11 octobre 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 12 juin 2023 sur le site de la société DEMOLITION RECYCLAGE DECHETS implantée sur la commune de Pontcharra ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 22 novembre 2023, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a informé l'exploitant de la proposition de mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que tout stockage de VHU est soumis à agrément, en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé ;

Considérant que la société DEMOLITION RECYCLAGE DECHETS n'a pas sollicité auprès de l'administration l'agrément VHU requis ;

Considérant que le stockage des véhicules hors d'usage non dépollués est réalisé sur une aire non étanche et que l'exploitant n'est donc pas en mesure d'exercer ses activités sans risque pour l'environnement ;

Considérant que le défaut d'agrément d'une installation classée pour la protection de l'environnement est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DEMOLITION RECYCLAGE DECHETS de répondre aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société DEMOLITION RECYCLAGE DECHETS (SIRET n° 948 955 562 00012), dont le siège social se situe 686 avenue Jean-François Champollion à Pontcharra (38530), exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, sise à la même adresse, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation en déposant sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un dossier de demande d'agrément de centre de VHU comprenant les éléments exigés dans le cahier des charges figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé, conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement,

- un dossier de demande d'enregistrement pour son activité relevant de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement,

et en déclarant, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, son activité de transit, regroupement, tri d'alliage de métaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société DEMOLITION RECYCLAGE DECHETS et dont copie sera adressée au maire de Pontcharra.

le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Laurent SIMPLICIEN